

3T

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital variable de 100 Euros

Siège social : 5 rue Helder 75009 Paris

RCS en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 25/03/2024

LA SOUSSIGNÉE

Madame Eboutou Mbeyo'o Minore épouse Godineau, née le 27 mai 1977 à Ebolowa (99, Cameroun), de nationalité Française, mariée sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 11 rue André Antoine 75018 Paris.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer :

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiées.

La Société est régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : «**3T**»

Le nom d'enseigne est : «**AddikTy** » abréviation «**AT**»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet Social

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- La création, l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, la distribution.
- La diffusion, la promotion, la fabrication, la production, la conception, au détail ou en gros de vêtements, prêt à porter, accessoires, la commercialisation de produits de textile, produits finis.
- Le commerce de détail d'articles d'habillement en tissus, d'accessoires, de vêtements, des gants, des chapeaux, des casquettes, chaussettes, bonnets, écharpes, ...
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue Helder 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes, partout en France, avoir une succursale à l'étranger, par simple décision de la Présidente, et en tout endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des actionnaires. Cependant seule, la Présidente est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Capital social

Apports et formation

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes contestant les augmentations, diminutions du capital social dans les limites de 100 € et maximum de 75 000 €.

Le capital variable est fixé à la somme de 100 €, divisé en 100 actions de 1 euro chacune, libérées à hauteur de 100 % de même catégorie et intégralement souscrites et libérées.

La soussignée fait apport à la Société de la somme en numéraire de 100 euros correspondant à 100 actions de 1 euro chacune.

Capital social

À la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussignée, à apporter une somme en numéraire de 100 € correspondant à 100 (cent) actions au nominal de 1 euros souscrite en totalité libérées à hauteur de 100 % ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque QONTO, certifiant que la somme de 100 € déposée, pour le compte de la société en formation.

Madame GODINEAU Minore, a fait apport de la somme de cent euros (100 euros), lesdits apports correspondant à :

100 actions

Soit la somme de 100 euros, ladite somme correspondant à :

100 actions

RECAPITULATION DES APPORTS

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 100 €

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 100 €

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 13 ci-après.

Les actionnaires délèguent à La Présidente les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les actionnaires peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte et délivré par la société à toute actionnaires qui en fait la demande.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Transmission des titres - Agrément

9.1 Transmission des titres

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'écart de la société et des tiers par un virement du compte du cédant aux comptes du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenue chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

9.2 Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées ou transférer à titre onéreux ou gratuit, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de La Présidente.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dans la session est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc et le cessionnaire devra s'acquitter de frais d'annulation.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, statut par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 11 - Direction de la Société

11.1 Le Président

La Société est présidée, gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, associée actionnaire au nom de la société.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est élu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, au 2/3 des votes exprimés, pour une durée fixée librement dans sa décision de nomination.

(a) Pouvoirs

Le Président dirige la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le président dirige la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour

agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par le Code du Travail.

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

(b) Rémunération

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'allouer une rémunération au Président ainsi que rembourser l'ensemble des frais dûment justifiés encourus par ce dernier dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

(c) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, par suite de sa démission, de l'empêchement d'exercer ses fonctions, de son décès ou de sa révocation.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 13 ci-dessous.

11.2 Directeurs Généraux

La société peut-être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Une ou plusieurs personnes peuvent être nommées Directeurs Généraux de la Société par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple des votes exprimés, pour une durée fixée librement dans sa décision de nomination.

Tout Directeur Général est habilité à représenter la Société à l'égard des tiers pour tous les actes de gestion et de disposition et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les Directeurs Généraux sont révocables sur juste motif par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 13.

Le directeur général a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'allouer une rémunération aux Directeurs Généraux ainsi que rembourser l'ensemble des frais dûment justifiés encourus par ces derniers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'associé unique ou la collectivité des associées peut décider d'allouer une rémunération aux Directeurs Généraux ainsi que rembourser l'ensemble des frais dûment justifiés encourus par ces derniers dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être soumises au contrôle des associés et portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, du Président s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue
Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation, par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code du Commerce.

Article 13 - Décisions collectives des associés

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolues par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés aux règles de majorité ci-dessous indiquées ;

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

(a) Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

(b) Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix :

- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination et révocation du Président et/ou du (ou des) Directeurs Généraux ;
- et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, sauf le transfert du siège social.

(c) Décisions prises à l'unanimité des associés :

- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux par l'effet de la loi et des présents statuts.

13.1 Vote

(a) Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

(b) Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix :

- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination et révocation du Président et/ou du (ou des) Directeurs Généraux ;
- et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, sauf le transfert du siège social.

(c) Décisions prises à l'unanimité des associés :

- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux par l'effet de la loi et des présents statuts.

13.1 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé détenant plus du quart du capital et des droits de vote ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaires, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, *e-mail*, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé détenant plus du quart du capital et des droits de vote ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaires, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la

communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 14 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, l'auteur de la convocation, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire de la séance portant : l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ; ceux des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ; ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par voie électronique ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

(d) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes, le cas échéant :
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités

précisées à l'article R.221-2 du Code de commerce.

Article 14 - Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices et des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 13 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée se terminant le 31 décembre 2024.

Article 17 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant

apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugés conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Nomination du premier Président

Madame GODINEAU Minore, ci-dessus mentionnée, est désignée Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Madame GODINEAU Minore déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le cas échéant, l'assemblée des associés statuera ultérieurement sur la rémunération qui pourrait lui être allouée, étant précisé que, conformément à l'article 11.1 des présents statuts **Madame GODINEAU Minore** a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale – Engagements pour le compte de la Société en formation – Immatriculation de la Société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation ainsi que celui des actes à accomplir entre la date de signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, sont annexés aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces états ont été tenus à la disposition des associés cinq (5) jours au moins avant la signature des présents statuts.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ses actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Paris
Le 25/03/2024

Madame GODINEAU Minore
Présidente – Associée unique

